

**OBJET :INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION" DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017.**

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, compétente en matière touristique, souhaite mettre en œuvre la collecte de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal. Cette taxe constitue aujourd'hui l'essentiel des financements indirects liés à l'activité touristique et utile à son développement. Elle doit accompagner l'engagement de la collectivité en dotant sa politique de développement touristique de moyens.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'objet de la taxe est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique. Et depuis bientôt un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation puisque, encore aujourd'hui, les recettes de la taxe sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un cas unique en France (Article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Combien coûte la taxe de séjour ?**

Les tarifs maximaux de la taxe de séjour (par personne) et de la taxe de séjour forfaitaire (par unité de capacité d'accueil) sont compris entre 0,2 € et 4,0 € par nuitée hors taxe additionnelle.

Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements sur son territoire. La taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour communale ou intercommunale. Ce montant s'ajoute à celui de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire communale ou intercommunale.

Barème de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €

Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

La réglementation applicable en la matière se caractérise par la coexistence de deux types de taxe qui peuvent être appliquées simultanément et dont l'institution et l'affectation du produit sont gouvernées par des règles communes, mais dont les régimes de perceptions sont assez différents :

- **La taxe de séjour dite « au réel »** : le tarif de la taxe est fixé par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif ne peut être inférieur à 0,20€ et supérieur à 4€ par nuitée.

**Avantages :**

- Les hébergeurs dits « professionnels », c'est à dire les hôteliers ou les gestionnaires de camping préféreront le système dit « au réel ». Le volume de la taxe perçue suit la qualité de la saison.
- L'hébergeur ne paie pas de TVA sur la taxe de séjour collectée.
- Les logiciels de facturation intègrent bien la prise en compte de la taxe.

**Inconvénients :**

- Comme les hébergeurs sont les collecteurs, le taux de collecte est souvent faible, notamment chez les particuliers propriétaires de meublés, gîtes ou chambres d'hôtes.
- Les propriétaires de meublés préféreront le système « forfaitaire » qui instaure un système annuel de recouvrement plus facile à gérer et à contrôler.

- **La taxe de séjour dite « forfaitaire »** : la taxe est calculée, non pas par personne, mais sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception. Le forfait s'applique quel que soit le nombre de personnes hébergées.

**Avantages :**

- Indépendant du nombre de personnes hébergées, la taxe de séjour « forfaitaire » simplifie son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement.
- Le système « forfaitaire » a l'avantage d'être plus simple à gérer pour les propriétaires de gîtes ou de chambres d'hôtes car il connaît dès le début de l'année le montant à verser à la Trésorerie.
- Le logeur ne prélève pas le produit de la taxe sur son client mais l'intègre dans le prix de ses prestations.

**Inconvénients :**

- Le redevable n'est plus le logé mais le logeur.
- La taxe de séjour « forfaitaire » est soumise à la TVA.
- Les établissements exploités depuis moins de 2 ans sont exemptés de taxe de séjour « forfaitaire ».

**Affectation :**

D'une manière générale, le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique du territoire. Toutefois, la loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un office de tourisme de ceux n'en disposant pas. Dès lors qu'il existe un office de tourisme (Article L2231-9 du CGCT) (communal ou intercommunal) qui est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe (Article L2231-14 du CGCT).

**Perception de la taxe de séjour :**

C'est le groupement de communes qui fixe librement la période de perception (L2333-28 du CGCT) : soit toute l'année, soit en choisissant une ou plusieurs périodes durant lesquelles la taxe de séjour s'applique (sans limitation du nombre de périodes).

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
 Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, intégrant par arrêté préfectoral N° 206-259-021 en date du 15 septembre 2016 la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,  
 Vu l'exposé ci-dessus,

**Il est demandé au Conseil communautaire de :**

1. **Décider** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
2. **Décider** d'assujettir à la taxe de séjour au réel les hébergements définis par l'article R. 2333-44 du CGCT,
3. **Décider** de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
4. **Fixer** les tarifs comme suit par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €
Chambres d'hôtes	0,70 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,55 €

5. **Décider** d'appliquer les exonérations pour les personnes mineures de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.
6. **Déterminer** que le loyer à partir duquel la taxe de séjour est exigible est de 5 Euros par nuitée et par personne, et qu'en deça de ce montant la taxe de séjour ne s'applique pas
7. **Décider** d'appliquer les modalités de recouvrement et de contrôle telles qu'indiquées dans la loi de finances 2015
8. **Fixer** les périodes de recouvrement :

**Pour les professionnels et les communes :** le montant collecté devra être versé au plus tard le 20 du mois suivant le mois de perception

**Pour les particuliers :**

- Le montant collecté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année devra être versé avant le 15 juillet de la même année,
- Le montant collecté entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre de l'année devra être versé avant le 15 octobre de la même année,
- Le montant collecté entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de l'année devra être versé avant le 15 décembre de la même année,
- Le montant collecté entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de l'année devra être versé avant le 10 janvier de l'année N+1.